

**COMMUNE d'OUZOUER SUR TREZEE**  
**PROCES VERBAL**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 09 octobre 2025 à 19 h 00**

Sous la présidence de M. Denis GERVAIS Maire,

Secrétaire de séance : Mme Francine MOLINET

Présents : M. Pascal VATAN, M. Patrick LELOUVIER, Mme Francine MOLINET, Mme Josiane LE LANN, M. Willy CAMUS, Mme Anne LECLERCQ, M. Jérémy PARIS, Mme Dominique DULAS.

Absent (e) (s) excusé (e) (s) : Mme Michèle MARTEAU-BOUESSAY (pouvoir à M. Denis GERVAIS), M. Benoît SAVOLDELLI (pouvoir à M. Patrick LELOUVIER), Mme Sandra GIMONET (pouvoir à Mme Josiane LE LANN).

Absent (e) (s) : M. Philippe SCHERER, Mme Karine DION, M Sylvain CHARRON.

**01/ D09102025-01 PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2025**

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 26 juin 2025.

**02/ PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE-Risque prévoyance et Risque santé**  
**Participation de la collectivité**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du CST en date du 19/12/2024 pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du CST en date du 01/10/2025 pour le risque santé,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'apporter sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, pour :

**le risque prévoyance**, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité.  
Pour ce risque, la participation financière de la commune sera accordée exclusivement aux contrats labellisés.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :  
20€ fixe par agent et par mois

**le risque santé**, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de la commune sera accordée exclusivement aux contrats labellisés.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :  
20€ fixe par agent et par mois

### 03/ PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

#### MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social en date du **1<sup>er</sup> octobre 2025**,

**M. le Maire** expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2025** de la manière suivante :

#### **Article 1 : Définition et ouverture**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

**Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.**

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

**Les agents concernés par le compte épargne temps** sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

## **Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :**

- les fonctionnaires stagiaires
- (*le cas échéant*) les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- (*le cas échéant*) les agents de droit privé
- (*le cas échéant*) les assistants maternels

## **Article 3 : Garanties**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

## **Article 4 : Alimentation**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le **31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés**.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. **Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours**. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs (*la Collectivité n'est pas concernée par les jours de RTT*) :

### ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

**Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.**

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 (soit *Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale*).

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

**Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.**

### ***Les jours d'ARTT (non concerné)***

### ***Les jours de repos compensateur :***

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps, par année civile, n'est pas limité

*(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps). Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.*

## **Article 5 : Utilisation**

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

## **Article 6 : Coordination avec les autres congés**

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels
- Jours de repos compensateurs
- *congés pour raison de santé*

## **Article 7 : Suspension du CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

## **Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

## **Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

## **Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables

dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

#### **Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFF**

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

##### ***Procédure :***

###### **Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné**

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire
  - ✓ la transformation en épargne retraite RAFF (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET

###### **Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent**

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de (*montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024*) :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFF dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité (*ou l'établissement*).

*M. Camus souhaite savoir si le don de jours de congés à un autre agent est possible. M. le Maire répond par l'affirmative, ce dispositif existe.*

*Mme Dulas demande si des compensations financières sont prévues en cas de décès, M. le Maire répond que cela est le cas.*

*M. le Maire rappelle l'intérêt du compte épargne temps (départ à la retraite...) mais précise que la mise en place de modalités donne plus de souplesse d'utilisation aux agents.*

**04/ PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01/12/2025– SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A 30/35<sup>ème</sup>**

Monsieur le Maire indique que la responsable de la cantine scolaire est actuellement nommée sur un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 30/35èmes, il explique que son temps de travail a évolué au regard de l'augmentation régulière des rationnaires (80 actuellement), ce qui a conduit à la mise en place de deux services afin d'accueillir les enfants dans de meilleures conditions et ajoute l'adaptation régulière aux nouvelles normes alimentaires qui ont conduit à l'augmentation du temps de travail de cet agent.

Monsieur le Maire précise qu'afin de répondre à l'augmentation du temps de travail de cet agent, il se propose, avec son accord, de le nommer sur un poste existant et vacant d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Il propose, en conséquence, à l'Assemblée de supprimer le poste actuel de cet agent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 30/35èmes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis Favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 8 Février 2023 pour la modification de tableaux des effectifs suivants :

- Evolutions de carrières des agents (avancements de grades, promotions internes, concours)
- Augmentation de la durée hebdomadaire suite à surcroît de travail ou cessation de fonctions dans une autre collectivité sans incidence sur la durée hebdomadaire totale de l'agent.

DONNE son accord, à l'unanimité, pour que le tableau des effectifs du personnel communal soit modifié selon la proposition faite ci-dessus par Monsieur le Maire, soit la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 30/35èmes, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, sachant que l'agent concerné par ce poste sera nommé sur un poste de même nature à temps complet.

**05/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

De nouvelles formules s'appliquant pour la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz naturel, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour cette redevance de manière pluriannuelle à compter de 2025 pour une première perception en 2026.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit  $RODP = L \times 0,035€ + 100$   
où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
  - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
  - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

ADOPTE, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz naturel ainsi que les modalités de revalorisation automatique.

*Mme DULAS souhaiterait connaître le nombre de km concernés et souligne, qu'avec cette décision, la revalorisation de la redevance sera automatique.*

*M. Camus acquiesce.*

## **06/ REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX DE GAZ**

Considérant que le plafond de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz naturel fixé initialement par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz, une nouvelle délibération doit être prise.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance  $PR' = 0,70 \text{ €} \times L$

Où :

$PR'$ , exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

*Monsieur le Maire précise qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP provisoire au profit de la Commune.*

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

*Mme Le Lann demande s'il y a des chantiers en cours ou à venir. M. le Maire répond que d'ici un à deux ans, il y aura le raccordement du méthaniseur.*

**07/ SOCIETE VALLOIRE HABITAT – GARANTIE D’EMPRUNT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LOGEMENTS SIS, ROUTE DE VENON, RUE DES TILLEULS, AVENUE DES ACACIAS - CONTRAT DE PRET N°172881**

Le conseil Communal :

Vu le rapport établi par Monsieur Denis GERVAIS, Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 172881 en annexe signé entre : VALLOIRE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE, à l'unanimité,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE D'OUZOUER-SUR-TREZEE (45) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 923 744,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 172881 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 461 872,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité,

s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes, pour couvrir les charges du Prêt.

*M. le Maire explique les risques de la garantie mais souligne qu'il s'agit d'un bailleur social reconnu. Mme Leclercq, M Paris et M. Vatan soulignent qu'il s'agit de travaux cohérents.*

*M. Camus demande comment se positionne le Département, M. le Maire répond qu'il soutient et*

*apporte sa garantie dans les mêmes proportions que la commune.  
M. Camus estime que tout cela est flou, il aimerait avoir connaissance des devis relatifs aux travaux.*

**8/ SOCIETE VALLOIRE HABITAT – GARANTIE D’EMPRUNT POUR LA  
RENOVATION ENERGETIQUE DE DEUX LOGEMENTS SIS, 6bis RUE CHAUME -  
CONTRAT DE PRET N°166950**

Le conseil Municipal :

Vu le rapport établi par Monsieur Denis GERVAIS, Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 166950 en annexe signé entre : VALLOIRE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE, à une voix contre (M. Willy CAMUS), une abstention (M. Pascal VATAN)

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de COMMUNE D'OUZOUER-SUR-TREZEE (45) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 77 074,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166950 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 38 537,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*M. Camus estime que tout cela est flou, il aimerait avoir connaissance des devis relatifs aux travaux.*

**9/ SOCIETE VALLOIRE HABITAT – GARANTIE D’EMPRUNT POUR LA  
RENOVATION ENERGETIQUE D’UN LOGEMENT SIS, 5 PLACE DE L’ EGLISE -  
CONTRAT DE PRET N°166954**

Le conseil Municipal :

Vu le rapport établi par : Monsieur Denis GERVAIS,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 166954 en annexe signé entre : VALLOIRE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE, à une voix contre (M. Willy CAMUS), une abstention (M. Pascal VATAN)

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE D'OUZOUER-SUR-TREZEE (45) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 38 537,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166954 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 19 268,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*M. Camus dit qu'un état des lieux n'est pas effectué et M. Vatan estime que le chantier relatif à ces travaux n'est pas d'une qualité optimale.*

**10/ SOCIETE VALLOIRE HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE DEUX LOGEMENTS SIS. 4 PLACE DE L'EGLISE – CONTRAT DE PRET N°166963**

Le conseil Municipal :

Vu le rapport établi par Monsieur Denis GERVAIS, Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 166963 en annexe signé entre : VALLOIRE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE, à une voix contre (M. Willy CAMUS), une abstention (M. Pascal VATAN)

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE D'OUZOUER-SUR-TREZEE (45) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 77 074,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166963 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 38 537,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**11/ EXERCICE 2025 - SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Monsieur le Maire indique que le budget du CCAS 2025 prévoyait une subvention de la Commune d'un montant maximal de 16 530 €.

Il ajoute qu'afin de permettre l'équilibre du budget 2025 du CCAS, une subvention de 8 000 € sera suffisante.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'allouer une subvention de 8 000 € au Budget Primitif 2025 du CCAS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention de 8 000 € au Centre Communal d'Action Sociale afin d'en équilibrer le budget.

*M. le Maire rappelle le projet d'un voyage pour les séniors qui n'a pu se concrétiser.*

*Il remercie le Comité des Fêtes pour le don apporté à ce budget.*

*Il indique que le repas de Noël des anciens aura lieu cette année beaucoup plus tôt que d'habitude (16 novembre), la salle polyvalente n'étant pas disponible, il sera animé par le groupe « Les Pirates de l'air ». Il précise que pour ceux qui ont opté pour les colis de Noël, ces présents seront remis en décembre. Il demande aux conseillers d'apporter une réponse quant à leur participation au repas.*

**12/ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT CULTUREL AUX COMMUNES POUR L'ORGANISATION D'UN PETIT SPECTACLE DE FEU EN PREAMBULE DU FEU D'ARTIFICE DE 2026**

A l'occasion des Festivités du 14 juillet 2026, la Commune envisage d'organiser un petit spectacle de feu d'environ 30 minutes en préambule du feu d'artifice tiré le 13 juillet.

Le coût de cette animation proposée par l'association Axé Cirque, sise à Orléans, se monte à 1 510.97 € TTC soit 1 439.02 € HT

Le Département du Loiret, dans le cadre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, peut participer à l'achat d'une prestation pour tout spectacle dit « Arts vivants », organisé par une commune ou un groupement de communes et donné par une association culturelle ou un artiste, installé dans le département, sur une autre commune que celle accueillant le spectacle.

La dépense subventionnable est plafonnée à 2 000 €.

Un taux de subvention de 60% de la dépense subventionnable, soit un montant maximum de subvention de 863.41 € pour la présente prestation peut être espéré.

Il est proposé à l'Assemblée de solliciter cette aide.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'animation proposée par l'association Axé Cirque, sise à Orléans, se montant à 1 510.97 € TTC soit 1 439.02 € HT

Décide de solliciter l'aide du Département, à hauteur de 60%.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*Mme Molinet précise qu'il s'agit d'une petite prestation d'environ 30 minutes en préambule du feu d'artifices.*

*M. Lelouvier trouve le coût de cette prestation élevé, M. Camus et Mme Le Lann pensent qu'il est justifié au regard des frais engendrés.*

### **13/ CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2025 - ATTRIBUTION DES PRIX :**

Monsieur le Maire rappelle que, compte tenu des nouvelles dispositions des Concours des Maisons Fleuries, intervenues depuis 2024 quant aux conditions climatiques (concours de printemps en mars avril), la commune avait décidé de ne pas reconduire ce type de concours.

En 2025, la Commune a cependant décidé d'organiser à nouveau un concours des maisons fleuries mais uniquement au niveau communal.

Monsieur le Maire propose que les participants les plus méritants bénéficient de bons d'achat ou de cartes cadeaux dont les montants iront de 28 à 45 € en fonction de la note obtenue sous réserve qu'elle soit supérieure ou égale à 11.

Cette année, 11 personnes se sont inscrites, 8 seront récompensées, les 3 autres bénéficieront d'un lot d'encouragement (1 plante).

Une délibération du Conseil Municipal doit fixer le montant de ces récompenses par rangs.

La répartition proposée est la suivante :

<b>Prix</b>		<b>Plantes</b>	
N°1	45 €	N°7	valeur maximale de 25 €
N°2	40 €	N°8	valeur maximale de 20 €
N°2 ex-aquo	40 €	N°9	valeur maximale de 15 €
N°3	38 €		
N°4	35 €		
N°4 ex-aquo	35 €		
N°5	34 €		
N°6	28 €		
<hr/>		<hr/>	
TOTAL	295 €	TOTAL	60 €

Soit un montant total de 355 €.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Adopte, à l'unanimité la répartition ci-dessus proposée et accorde, à l'unanimité, les montants précités aux prix et récompenses de ce concours.

#### **14/ COMITE DES FETES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Maire indique qu'afin de rembourser au Comité des Fêtes les frais supportés pour :

- la prestation musicale du 13 juillet 2025 (500€)
- les repas des 2 artificiers pour le feu d'artifice du 13 juillet 2025 (50 €)
- l'acquisition de 6 housses pour les mange-debout de la salle polyvalente (29.75 €)
- l'achat de 2 matelas gonflables afin de remplacer ceux des tentes bivouac du camping (66.89 €)
- les frais d'achat des cartes photographiques de vœux 2026 (518.40 €)

Il est proposé au Conseil Municipal de lui verser une subvention exceptionnelle de 1 166 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, hormis Mme MOLINET qui ne prend pas part à la délibération, d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 166 € au Comité des Fêtes quant aux frais supportés pour la prise en charge des frais relatifs aux manifestations précitées.

*Il est précisé que la remise des prix aura lieu en novembre à 18h dans la salle du conseil municipal, les intéressés recevront une invitation.*

#### **15/ REMBOURSEMENT FOURNITURES SCOLAIRES – ANNEE 2024/2025 :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour l'année scolaire 2024/2025, 14 enfants domiciliés dans des communes avoisinantes ont fréquenté les écoles de notre Commune.

Il serait nécessaire de demander le remboursement des fournitures scolaires remises à ces enfants.

La totalité de la dépense de ces fournitures divisée par le nombre d'enfants fait ressortir les tarifs suivants :

**POUR L'ANNEE SCOLAIRE COMPLETE : 59 € PAR ELEVE**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de demander aux communes dont les enfants ont fréquenté nos écoles le remboursement proposé ci-dessus par Monsieur le Maire, pour les fournitures scolaires 2024/2025.

*M. le Maire rappelle que les autres communes intègrent l'ensemble de leurs charges dans le calcul alors qu'Ouzouer considère que les charges sont fixes quel que soit le nombre d'élèves. Il rappelle que le nombre d'élèves est à 105 cette semaine et qu'il sera à 104, la semaine prochaine.*

*M. Lelouvier estime que le montant à réclamer aux autres communes devrait être débattu au niveau de la Communauté de Communes.*

**16/ CONSULTATION POUR AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS INTERESSES AU REGARD DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES NOTABLES DE PROJETS SUR LEUR TERRITOIRE-CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL COMPRENANT UN POSTE MIXTE DE LIVRAISON ET TRANSFORMATION, UN POSTE DE TRANSFORMATION, UN POSTE DE STOCKAGE, DEUX CITERNES SOUPLES INCENDIE DE 60M3 ET UNE CLOTURE GRILLAGEE COMPORANT DEUX PORTAILS A DAMMARIE EN PUISAYE**

Dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1 V) du code de l'environnement et de l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, relatifs à l'obligation de consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire, l'avis de la commune est sollicité sur le dossier suivant :

Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol comprenant 1 poste mixte de livraison et transformation (PDL), 1 poste de transformation (PTR), 1 poste de stockage, 2 citernes souples de 60m3 et une clôture grillagée comportant 2 portails, le tout étant situé sur les lieux-dits Maltournée et Grand Pièce à Dammarie en Puisaye (45420)

Cet avis devra être rendu sous forme d'une délibération du conseil.

*(En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, cet avis sera réputé favorable).*

Considérant les éléments du dossier évoqué,

Le Conseil Municipal

EMET, à l'unanimité, un avis favorable sur ce dossier.

*M. Camus demande pourquoi délibérer, M. le Maire répond que les communes limitrophes susceptibles d'être impactées par des projets sont obligatoirement consultées. Il rappelle l'accord du conseil pour l'utilisation d'un chemin communal dans le cadre du présent projet.*

*M. le maire s'interroge cependant sur la multiplication des projets sur nos territoires, le Scot s'interroge également car beaucoup de surfaces sont consommées pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Il ajoute que la consommation nucléaire française permet beaucoup d'exports. Il rappelle que le droit européen exige que 30% de l'énergie produite provienne d'énergies renouvelables. Il rappelle que la commune ne souhaite pas l'implantation d'éoliennes sur son territoire car elles impacteraient trop le paysage.*

## **17/ CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE CITERNES POUR LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET FEUX DE FORETS IMPLANTEES SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL – ACCORD DE PRINCIPE**

Dans le cadre de la réalisation de l'atlas des risques de feux de forêts en Région Centre val de Loire, les services départementaux ont répertorié les sites nécessaires (points stratégiques) à la lutte contre les incendies par le SDIS. L'objectif est d'implanter des citernes de défense incendie qui seront utilisées, en cas de feux à proximité, par le SDIS.

Sur le territoire de la commune d'Ouzouer sur Trézée, deux emplacements ont été identifiés, l'un sur la parcelle G0124 proche des Hâtes, l'autre sur la parcelle H0092 proche de l'Alouettière. Le Département se portera acquéreur d'environ 200 m<sup>2</sup> sur chacune des parcelles identifiées.

L'Office National des Forêts aura la charge de réaliser les travaux de terrassement du site.

Les citernes sont rigides cylindriques hors sol en tôles ondulées galvanisées avec liner PVC.

Le premier remplissage des citernes sera réalisé par les sapeurs-pompiers.

Un accord de principe est sollicité auprès du Conseil Municipal pour l'installation de ces citernes, leur entretien et leur contrôle :

- Entretien de la plateforme stabilisée, de fréquence annuelle.
- Entretien de l'enceinte de l'aire grillagée autour de la citerne, au minimum annuel et autant que nécessaire afin de permettre un accès facilité aux services de secours.
- Contrôle et manœuvre de la vanne de sectionnement, au minimum une fois par an.
- Contrôle de niveau d'eau à réaliser une fois par an avant la période estivale, avec une remise à niveau si nécessaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Donne son accord, à l'unanimité, pour l'installation de ces citernes, leur entretien et leur contrôle.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante à venir ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

*M. le Maire explique qu'il s'agira de citernes accessibles par hélicoptère, M. Camus ajoute que l'évolution du climat conduit à s'adapter et à employer des moyens héliportés.*

*M. le Maire rappelle les incendies de l'été passé dont celui du secteur de Pont- Chevron qui a mobilisé beaucoup d'effectifs du SDIS et aurait pu se révéler beaucoup plus grave.*

*M. Camus insiste sur le manque de moyens humains chez les sapeurs-pompiers.*

*Mme Leclercq demande si la capacité de ces citernes est importante. Il lui est répondu que oui. M. Camus demande qui effectuera le remplissage après utilisation, M. le Maire répond que le premier remplissage sera effectué par les sapeurs-pompiers. M. Lelouvier demande si ces citernes pourraient servir de réserve incendie pour les constructions, M. le Maire répond par l'affirmative. M. Lelouvier demande comment cela se passe lors d'incendie sur des panneaux photovoltaïques quant à l'utilisation de l'eau, M. Camus répond qu'il y a des précautions particulières à prendre.*

## **18/ AFFAIRES DIVERSES**

### Ecole maternelle

M. Vatan fait savoir que les travaux d'isolation extérieure de l'école maternelle ont débuté fin août début septembre mais qu'ils ont pris du retard à cause d'aléas relatifs à la colle qui présentait des problèmes.

Ces difficultés sont maintenant résolues et ce chantier avance normalement. Les autres chantiers auront lieu pendant les Vacances de la Toussaint (Remplacement des menuiseries – Isolation des combles – Enduits).

### Chantier de la Rue Grande

M. Vatan explique qu'après quelques mois d'échanges avec ENEDIS et, à la suite d'un rendez-vous sur place, un calendrier d'intervention a pu être établi :

- 1/ Dépose du branchement du 54 Rue Grande en janvier 2026.
- 2/ Installation du nouveau branchement de l'habitation voisine (56, Rue Grande) dont le montant est prévu dans l'enveloppe des travaux.
- 3/ Démolition du 54, Rue Grande en février 2026 pendant les congés de la boulangerie pour éviter une perte de chiffre d'affaires.
- 4/ Le maître d'œuvre ayant rencontré des soucis d'ordre privé, l'ensemble des travaux de la Rue Grande a pris du retard. Un point est prévu le 21 octobre 2025 afin de lancer les appels d'offres.

### WC Place de la Libération

Les travaux doivent démarrer fin octobre.

### Chantiers divers en cours ou à venir

- Réfection d'un caniveau et du trottoir, Rue des Fossés
- Réfection d'un avaloir, Impasse des Pâtureaux
- Remplacement des éclairages des bureaux de la mairie
- Intervention pour le remplacement d'une tôle transparente sur le toit de la salle des Fêtes Place de la Libération
- Réparation provisoire sur une verrière de la Salle polyvalente Pierre Vieillart
- Changement de la seconde pompe de chauffage à la chaufferie de l'école primaire.
- Installation d'une étuve à la cantine pour améliorer la gestion des deux services.

M. Vatan rappelle que les petites interventions et dépannage sont gérés au quotidien.

### Affaires scolaires

Les effectifs sont actuellement de 105 élèves avec des inscriptions temporaires, ce surplus d'élèves génère des problèmes d'ordre logistique (tables, chaises, matériels...)

Le nombre d'enfants accueillis se situe en général aux environs de 100.

A la rentrée, il y avait 99 élèves :

23 élèves dans la classe petites et grandes sections

24 élèves dans la classe moyennes sections et CP

26 élèves en classe de CE1/CE2

26 élèves en classe de CM1/CM2

Cette année en maternelle, il y a deux ATSEM en poste à temps complet.

Il est à signaler les comportements des élèves et des parents, de plus en plus compliqués à gérer, obligeant à des interventions fréquentes.

### Cantine

Cette année 75 élèves fréquentent quotidiennement la cantine, la mise en place des deux services a donc été reconduite en parallèle d'une réorganisation, cette formule semble donner satisfaction.

## *Service technique*

*Un agent spécialisé en espaces verts a été recruté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.*

*Mme Molinet fait savoir qu'au niveau du camping, les deux nouveaux mobil-home prévus au budget, ont été commandés et arriveront aux environs de la semaine 47.*

*Elle ajoute que des devis ont été demandés afin de les équiper de rampes et escaliers.*

*Ces deux structures devraient être opérationnelles pour la prochaine saison touristique.*

*M. Camus demande si ces structures sont équipées de sanitaires. Mme Molinet répond que oui, les WC et les douches étant séparés.*

*Mme Leclercq souhaite savoir à quel endroit du camping ils seront positionnés. Mme Molinet répond que l'un sera à l'entrée à droite où il y avait précédemment une roulotte, l'autre sera installé sur une partie des emplacements réservés aux camping-caristes, ces derniers préférant s'installer à d'autres endroits*

*Mme Molinet indique que la fréquentation du camping a été mitigée cette saison hormis en août.*

*Mme Leclercq souligne que des tarifs devront être fixés pour les nouveaux mobil-homes.*

*Mme Molinet précise qu'il y a eu beaucoup de courts séjours, Mme Dominique Dulas souhaite connaître la fréquentation des tentes bivouacs, Mme Molinet indique qu'il y a eu, à ce jour, 70 séjours pour ces structures, elle indique qu'au cours de la saison, il y eu 91 jours de garage mort, Mme Leclercq précise que les jours de garage mort sont facturés pour les installations qui restent sur place pendant la saison, leurs propriétaires étant amenés à faire des séjours discontinus et ajoute qu'il n'existe plus de garages morts à l'année.*

*Mme Molinet espère la présence des membres du conseil municipal lors de la cérémonie du 11 novembre prochain et précise que des jets de fumée bleu blanc rouge viendront agrémenter ce moment, faute de fanfare.*

*Mme Molinet fait savoir que des demandes de subvention auprès de la communauté de communes dans le cadre du PACT sont en cours pour la réalisation d'une première fresque à l'effigie de l'écusson de la commune sur une grosse pierre et d'une deuxième fresque sur les parois de l'abribus de l'Avenue de la République avec la collaboration de l'Association Artéria et la participation d'enfants.*

*Elle ajoute qu'elle aurait souhaité que le transformateur sis Route de Dammarie puisse également bénéficier de peintures mais qu'EDF ne subventionne plus ce type de réalisations.*

*Elle informe l'Assemblée de la réhabilitation prochaine du Square de la Rue du Fourneau, Mme Dominique Dulas demande s'il y aura des arbres Mme Molinet répond que non mais que des arbustes fleuris, des tonnelles avec plantes grimpantes et des bancs viendront agrémenter cet espace. Elle précise que les travaux débuteront par un engazonnement. M. le Maire ajoute que ce lieu qui s'apparentera à un îlot de fraicheur pourrait faire l'objet d'un subventionnement de la Région au titre de la biodiversité dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale.*

*Mme Molinet fait savoir qu'un spectacle intitulé « La chanteuse et le philosophe aura lieu à la salle des fêtes de la Place de la Libération samedi 11 octobre.*

*Mme Dulas demande quel est le coût des mobil-homes, Mme Molinet répond 26 000 € les deux.*

*Mme Leclercq s'informe du coût et de la nature des travaux qui seront effectués au square. Il lui est répondu 27 746 €.*

*M. le Maire précise qu'il faudra réaliser un puisard, créer des drains, des allées alvéolées, des haies persistantes, des pergolas et planter des rosiers.*

*Mme Molinet indique qu'une personne a fait une demande dans le cadre d'une étude de faisabilité pour un food-truck pour venir à Ouzouer de manière hebdomadaire, elle indique que cela pourrait être envisageable à condition de ne pas être contre-productif par rapport aux installations existantes.*

*M. le Maire fait savoir que des personnalités se sont réunies sur la commune la semaine dernière quant aux financements de l'Etang de Grand'Rue (13 millions). Mme la Préfète a précisé que ces travaux seraient réalisés en 2026 avec une remise en eau dès 2027.*

*La Commission mobilités du Département a évoqué les travaux du tronçon de la scandibérique à terminer en 2026.*

*L'étang de la Grand'Rue a été référencé comme projet nature touristique pôle avec potentiellement une déviation de la scandibérique pour y accéder.*

*M Vatan rappelle que le Pont de Saint Aubin n'est toujours pas réparé et qu'il est le seul accès à l'Etang de la Grand'Rue.*

*Monsieur le Maire évoque un accident survenu à l'ancien site d'Alizol (domaine privé) dans le cadre d'expéditions URBEX où une personne a fait une chute de 5 m de hauteur qui a nécessité la venue du SMUR. Il rappelle que le Maire est responsable de la sécurité sur la commune même en domaine privé.*

*Il ajoute qu'une procédure de mise en sécurité du site a été demandée au propriétaire qui, en réponse, a initié une procédure collective (liquidation judiciaire).*

*M. le Maire ajoute avoir connaissance d'un projet intéressant pour ce site.*

*M. le Maire indique que la Maison du Piano Historique est toujours à la recherche de locaux pour un atelier de réparation de pianos et qu'il a, dans ce cadre, visité avec M. Camus, agent immobilier, l'ancien magasin de chaussures de la Rue de la Flamandière qui s'avère être un bâtiment fort acceptable pour ce type d'activités. Mme Leclercq demande quel est l'état exact de cette bâtie, Monsieur Camus répond qu'elle n'est pas en si mauvais état que cela, comme sa toiture avec une surface de plancher de 500 m<sup>2</sup> mais qu'il existe beaucoup de portes et de fenêtres. M. le Maire ajoute que l'acquisition et la restauration de ce bâtiment pourraient bénéficier de fonds européens.*

#### Clôture de la séance à 20h46

*Le Maire  
Denis GERVAIS*



*La Secrétaire de séance  
Francine MOLINET*

